

FAISONS ROUTE ENSEMBLE



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

BIENVENUE

VANCOUVER CALGARY EDMONTON SASKATOON REGINA LONDON KITCHENER-WATERLOO GUELPH TORONTO VAUGHAN MARKHAM MONTRÉAL



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

FAISONS ROUTE ENSEMBLE

Jurisprudence IC/I

M^e Jasmin Lefebvre

M^e Marie-Catherine Ayotte

M^e Yann-Julien Chouinard



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

Dénonciation des travaux additionnels à la caution

***Industries Panfab inc.
c. Axa Assurances inc., 2018 QCCA 1066***

26 juin 2018

FAITS

2010

OMHL octroie un contrat à Geyser

- Construction de 3 immeubles à logements

13/04/11

Sous-contrat accordé à RMDL

- Revêtement extérieur des trois immeubles

05/07/11

RMDL commande auprès de Panfab

- Panneaux de revêtement métallique

FAITS (suite)



FAITS (SUITE)

RMDL fait faillite

125 206,40 \$ demeure
impayé

Demande de paiement

MONTANT IMPAYÉ

125 206,40 \$

54 830,66 \$

70 375,74 \$

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

- Contrat de cautionnement **permet** au fournisseur de matériaux de bénéficier de la garantie
- Les avis transmis par Panfab **respectaient l'objectif visé**, soit d'informer Geyser et Axa de son contrat
- Considère que l'augmentation de valeur du contrat a été **dénoncée plus de 60 jours** après la 1^{ère} livraison de matériaux
- L'excédant constituerait une **modification au contrat** de cautionnement et ajouterait aux obligations des intimées

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (SUITE)

- Octroie à Panfab la somme de 54 830,66 \$, soit le solde payable sur la **valeur initiale** du contrat
- Rejette le reste de la réclamation de Panfab au motif que les avis amendés ont été envoyés **tardivement**

DÉCISION COUR D'APPEL

« 2. Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a pas de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison de services, des matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du sous-traitant »

[Soulignements ajoutés]

DÉCISION COUR D'APPEL (SUITE)

- La valeur du contrat n'est **pas un élément essentiel** à inclure
- Dès que l'avis de dénonciation du contrat **est valide**, naît l'**obligation de payer**
- Geyser et Axa **doivent payer** Panfab

CE QU'IL FAUT RETENIR

Important pour les entrepreneurs spécialisés et fournisseurs de matériaux **n'ayant pas directement contracté** avec l'entrepreneur général :

- **Lire attentivement** les clauses du contrat de cautionnement
- **Respecter les formalités** donnant droit au bénéfice du cautionnement



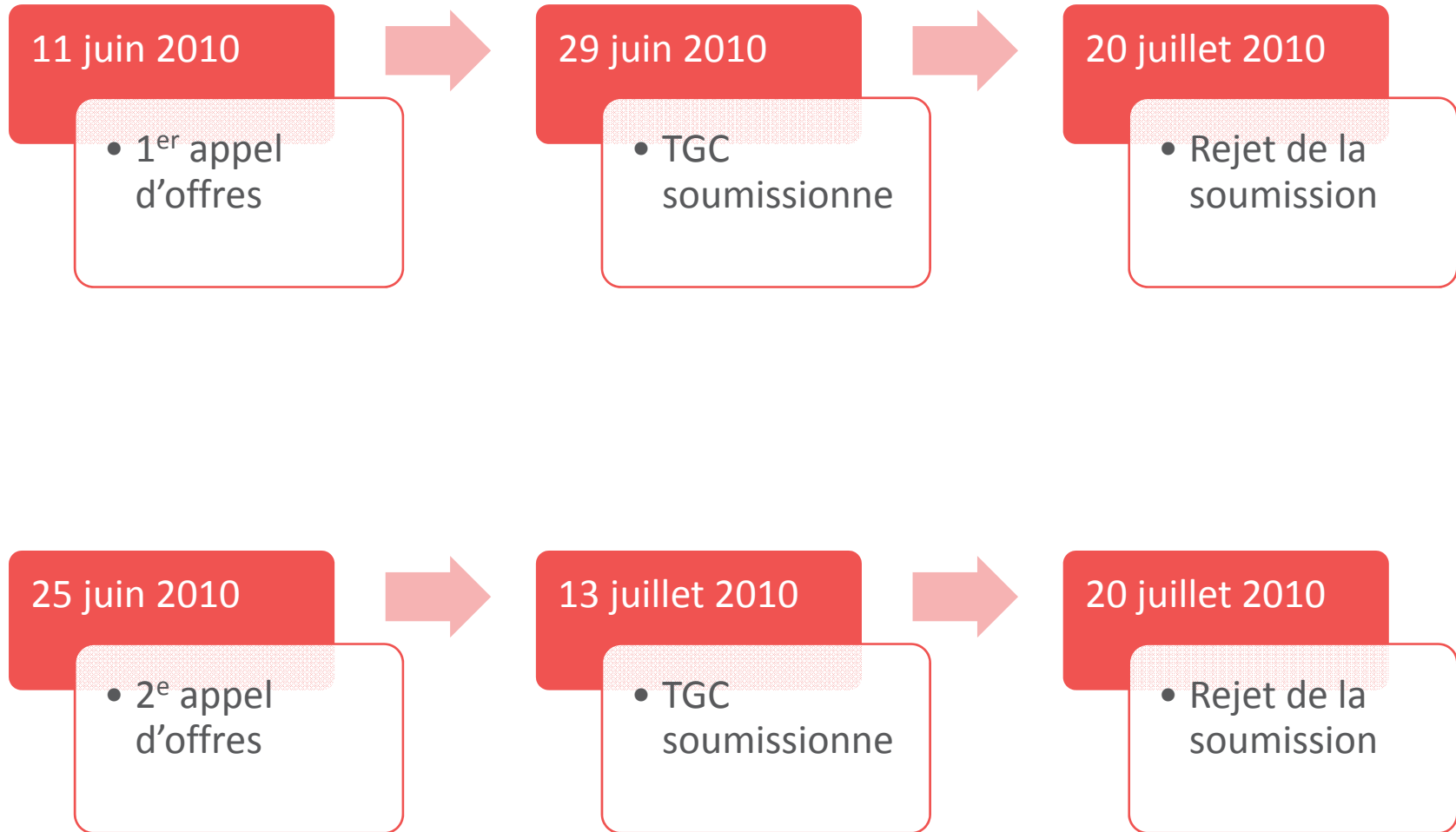
MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

Le recours en dommages lors d'un appel d'offres

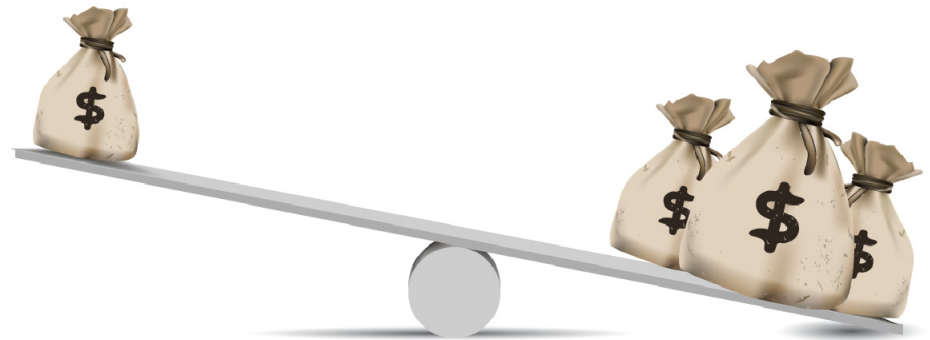
***Municipalité de Val-Morin
c. Entreprise TGC inc., 2019 QCCA 405***

12 mars 2019



Motif du rejet

- Défaut d'indiquer un prix unitaire proportionné aux coûts



JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

- L'exigence de fournir un prix unitaire proportionné **ne constitue pas** un élément majeur ou essentiel
- L'absence de cette information n'affecte pas le prix ni **ne rompt l'équilibre** entre les soumissionnaires
- Val-Morin est **incapable de démontrer** si les prix unitaires des soumissions retenues répondent aux exigences et sont proportionnés
- Le **traitement** des soumissionnaires doit être **équitable**

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (suite)

- **Accueille en partie** la réclamation représentant 15 % des profits et des frais d'administration

DÉCISION COUR D'APPEL

- La preuve du profit manqué réclamé pour la perte d'un contrat doit être **suffisante et concluante**
- Autrement, c'est normalement la **moyenne des profits de l'entreprise** au cours des années antérieures
- Les frais d'administration et les frais généraux **doivent être distingués** du profit net

DÉCISION COUR D'APPEL (suite)

- L'obligation d'avoir des prix unitaires proportionnés constitue une **condition essentielle**
- Même s'il s'agissait d'une condition facultative, les explications **après coup**, lors du procès, ne sont pas recevables
- Le recours de TGC **est rejeté**

CE QU'IL FAUT RETENIR

La barre est haute pour qu'un soumissionnaire écarté réussisse dans un recours en dommages contre le donneur d'ouvrage :

- L'évaluation de la responsabilité d'un donneur d'ouvrage s'effectue **au moment de l'ouverture** des soumissions
- Seule la perte d'un gain **réellement encourue** peut être dédommée
- Le profit manqué doit être prouvé de façon **suffisante et concluante**, autrement c'est une moyenne



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

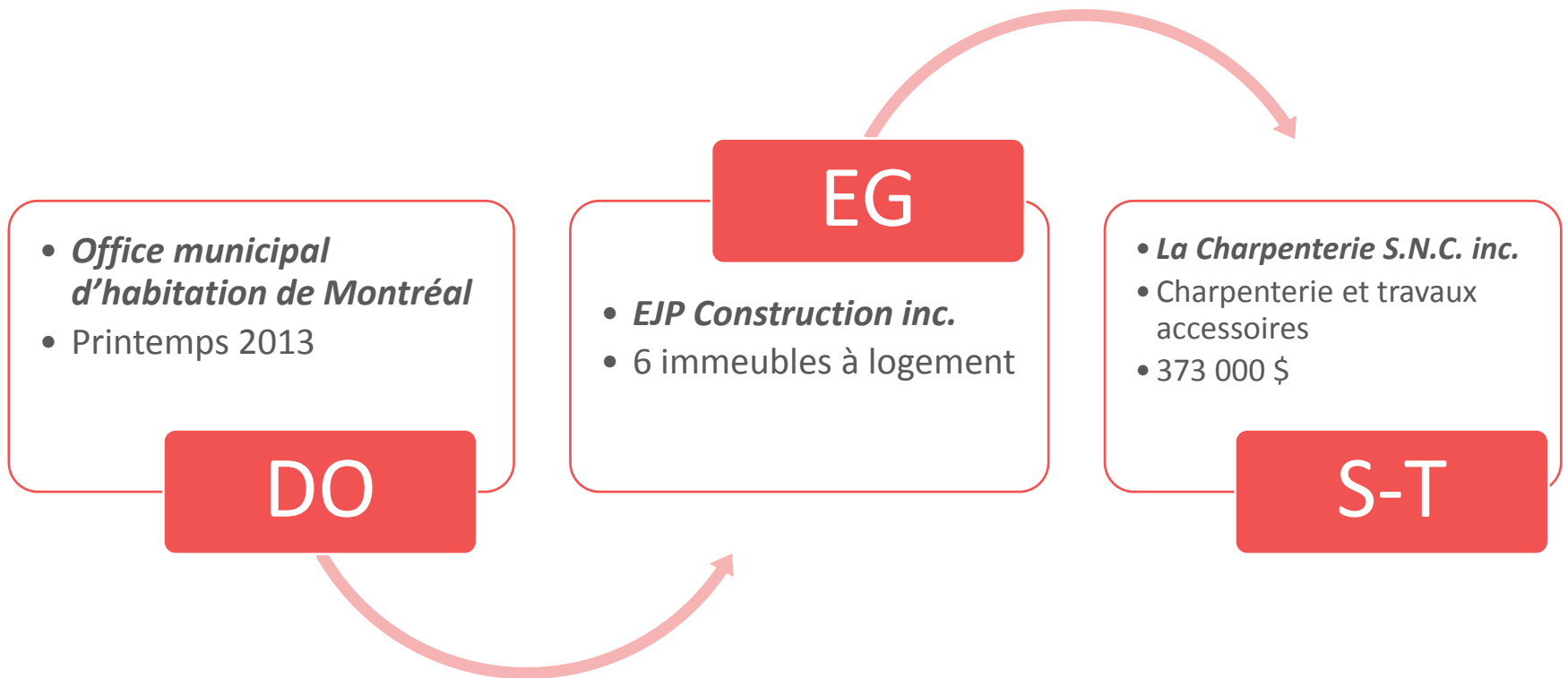
L'erreur de calcul

Charpenterie SNC inc.

c. EJP Construction inc., 2019 QCCS 283

29 janvier 2019

FAITS



FAITS

Automne 2013 :

- Une erreur dans les calculs

Décembre 2013 :

- Demande de nouvelles conditions contractuelles
- Sinon ne continue pas les travaux



Source : Pngimg.com

FAITS (suite)



Janvier 2014 :

- EJP met en demeure SNC
- Résiliation du contrat

Mars 2014 :

- EJP demande à SNC de corriger déficiences

LITIGE

SNC

- Demande l'annulation du contrat
- Réclame indemnisation
342 155,04 \$
- Autrement, solde impayé de
104 507,86 \$

EJP

- Droit de résilier en raison de
l'abandon
- Nombreuses déficiences
- Réclame 157 374,28 \$ pour les
corrections

ANNULATION DU CONTRAT

*Confédération des caisses populaires et d'économie
Desjardins du Québec c. Services informatiques
Decisionone – Cour d'appel, 12 décembre 2013*

DO accepte
une
soumission



Sachant
l'erreur



Pour en
profiter



Mauvaise foi



Annulation
du contrat

DÉCISION (suite)

- Il y a eu une erreur de calcul de SNC
- Le prix aurait dû être de **40 000 \$** au lieu de **27 500 \$** par unité
- Toutefois, SNC **ne démontre pas** que EJP savait que le prix du contrat était trop bas et qu'il a tenté d'en profiter

DÉCISION (suite)

- EJP était **justifiée de résilier** le contrat en raison du refus de SNC de poursuivre les travaux
- SNC **ne pouvait pas** cesser l'exécution du contrat pour négocier

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'annulation du contrat pour cause de mauvaise foi lors d'une erreur de calcul **est une exception** au principe voulant que « *le soumissionnaire soit **prisonnier de son offre de service*** ».



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

La déchéance des soumissions (BSDQ)

***Maçonnerie Guy Rochefort inc. c. Pomerleau
inc., 2018 QCCS 234***

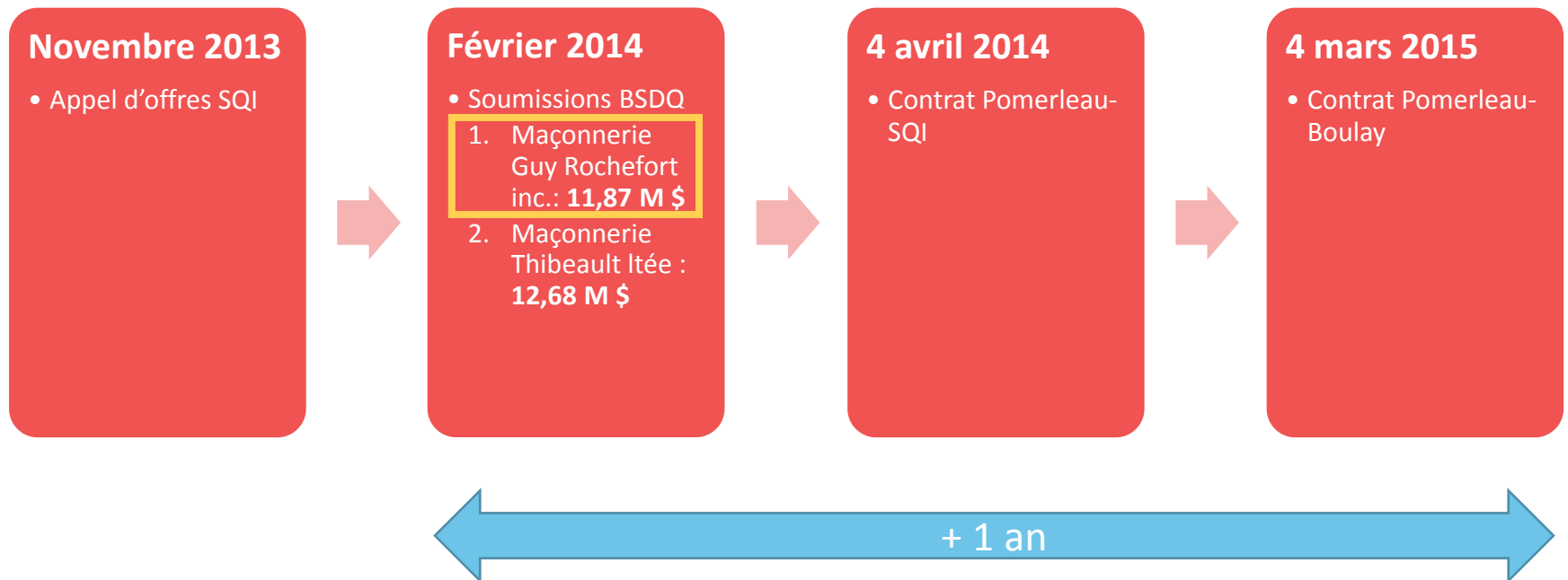
24 janvier 2018

CENTRE DE DÉTENTION D'AMOS



Source : <https://www.sqi.gouv.qc.ca/nouvelles/Pages/20181113-inauguration-etablissement-de-detention-amos.aspx>

FAITS



RÉCLAMATION DE ROCHEFORT

- **751 371 \$** : profit manqué contrat SQI
- **442 490 \$** : profit manqué pour autres contrats

TOTAL : 1 193 861 \$

CONFORMITÉ AUX RÈGLES DU CODE

- Saine **concurrence**
- Efforts sérieux pour fournir le **meilleur prix**



UNE SAINTE CONCURRENCE ?

- Retrait de Savite : Motifs **nébuleux** et **contradictaires**
- Questions de Savite à Pomerleau : **Douteux**



DES EFFORTS SÉRIEUX ?

- **50 %** + évaluation de Pomerleau
- **40 %** + prix de Boulay
- **9 %** de profits pour Boulay



POMERLEAU A-T-ELLE AGI DE MAUVAISE FOI ?

NON

- Doutes légitimes
- Travaux au printemps 2015
- Déchéance (I-6 Code *BSDQ*)



≠ LIEN DE CAUSALITÉ

RÉCLAMATION : REJETÉE
EN APPEL



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

La conformité de la soumission (BSDQ)

***Thomas O'Connell inc. c. Plomberie et
chauffage Alain Daigle inc., 2019 QCCS 95***

21 Janvier 2019

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES BIOTECHNOLOGIES DE LAVAL



Source : <https://innovtech.ca/projets/centre-de-developpement-des-biotechnologies-de-laval-inrs/>

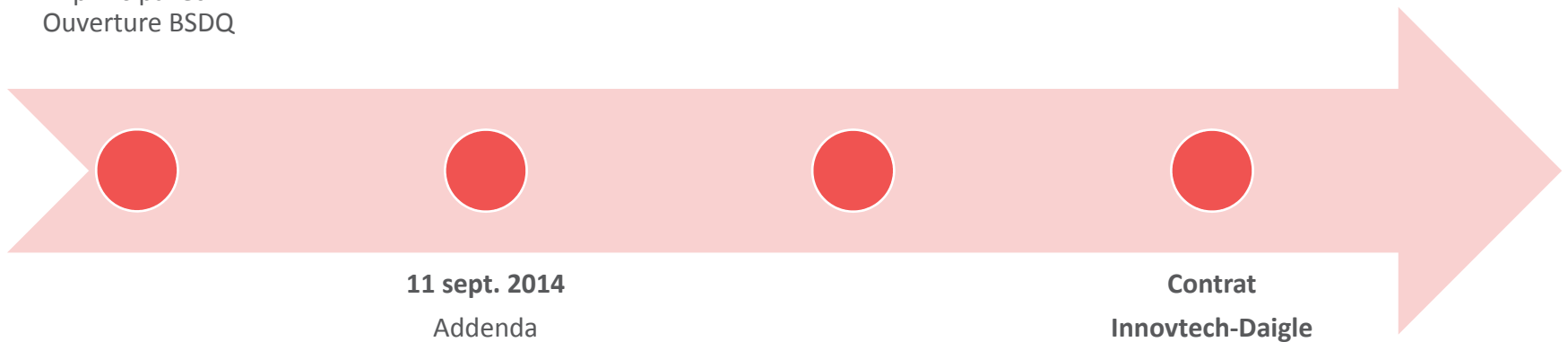
FAITS

Août 2014

Appel d'offres principal et Ouverture BSDQ

23 septembre 2014

Dépôt des soumissions BSDQ



11 sept. 2014

Addenda

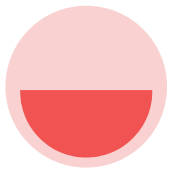
Div 22 **Plomberie**
Div 23 **CVCA**

+

+ Section 200533
(Identification)
+ Section 200700
(Calorifugeage)

**Contrat
Innovtech-Daigle**

SOUMISSIONS



O'Connell

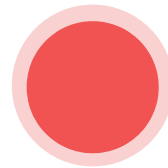
Division 22

- ≠ Section 200553
Identification
- ≠ Section 200700 –
Calorifugeage

Division 23

- ≠ Section 200553
Identification
- ≠ Section 200700 –
Calorifugeage
- ≠ Section 230593 –
CVCA – Essais,
réglages et équilibrage

1 237 500 \$



Daigle

Division 22

- ✓ Section 200553 –
Identification
- ✓ Section 200700 –
Calorifugeage

Division 23

- ✓ Section 200553 –
Identification
- ✓ Section 200700 –
Calorifugeage
- ✓ Section 230593 –
CVCA – Essais,
réglages et équilibrage

1 295 900 \$

POSITION DES PARTIES

O'Connell

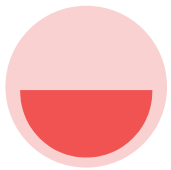
Soumission O'Connell
= plus basse soumission conforme

Réclamation : 215 000 \$

Innovtech/Daigle

Soumission O'Connell non
conforme

DÉCISION



O'Connell

Division 22

≠ Section 200553
Identification

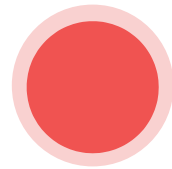
≠ Section 200700 –
Calorifugeage

Division 23

≠ Section 200553
Identification

≠ Section 200700 –
Calorifugeage

≠ Section 230593 –
CVCA – Essais,
réglages et équilibrage



Daigle

Division 22

✓ Section 200553 –
Identification

✓ Section 200700 –
Calorifugeage

Division 23

✓ Section 200553 –
Identification

✓ Section 200700 –
Calorifugeage

✓ Section 230593 –
CVCA – Essais,
réglages et équilibrage



RÉCLAMATION : REJETÉE

COMMENTAIRES DU TRIBUNAL

*« Sans être liés par le Code, ces professionnels pourraient sûrement viser une **meilleure coordination**. Il serait souhaitable d'arrimer les dispositions des Devis et du Code afin **d'éviter un fonctionnement, une gestion en silo.** »*



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

Exception d'inexécution ou résiliation unilatérale du contrat

***Entreprises GH (2001) inc.
c. 9028-4043 Québec inc., 2018 QCCS 1085***

20 mars 2018

MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC (QUÉBEC)



Source : <http://www.bousadainc.com/musee-national-des-beaux-arts>

FAITS

**Février
2015**

- Contrat verbal

**6 mars
2015**

- Bon de commande

**5 août
2015**

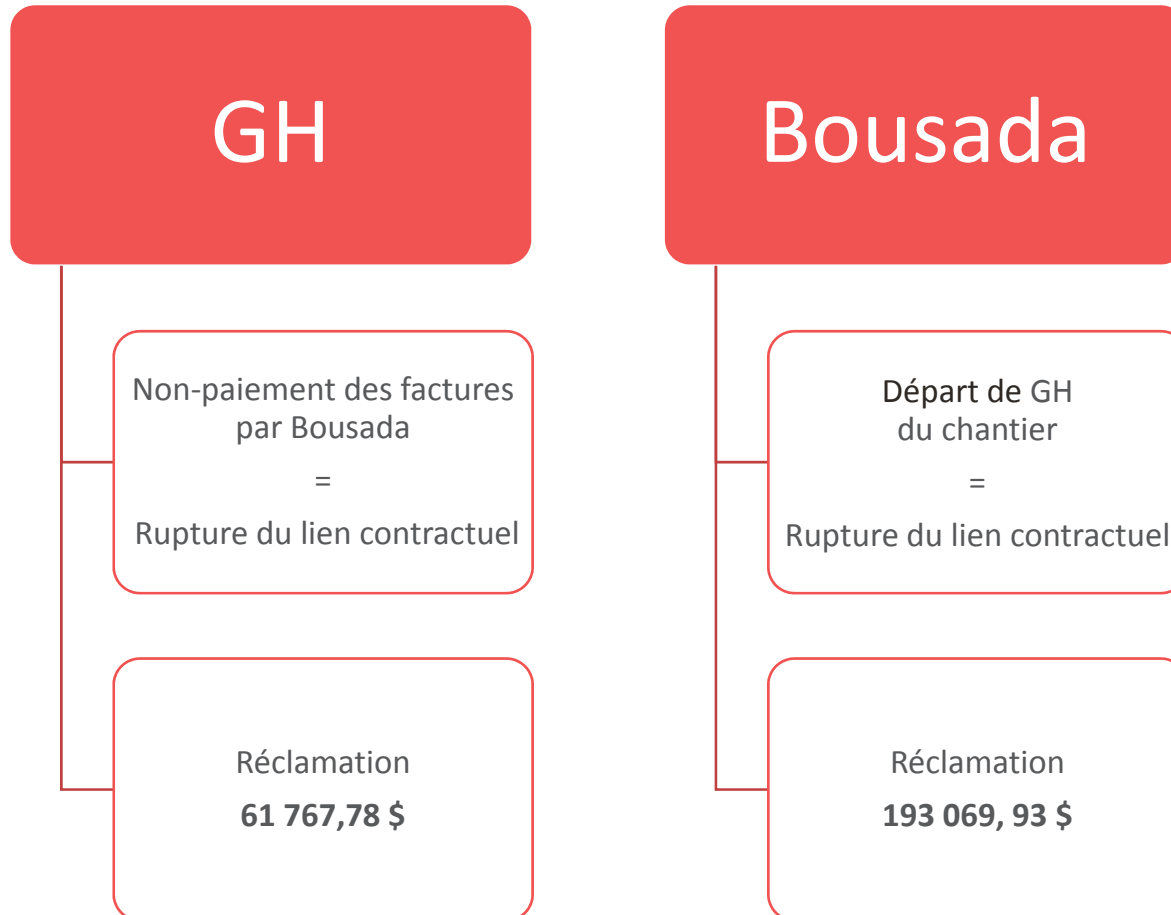
- Dernier paiement de Bousada

**15
septembre
2015**

- GH quitte le chantier

**Contrat
Bousada –
Tapis
Expression**

POSITION DES PARTIES



RÉSILIATION DU CONTRAT

Par le client

- Possible en tout temps
- Obligation de **payer la valeur des travaux** exécutés avant la résiliation

Par l'entrepreneur

- Motifs sérieux
- ≠ Contretemps

EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Lorsqu'une partie n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut, dans une mesure correspondante, **refuser d'exécuter son obligation** réciproque (art. 1591 C.c.Q.)

Ceci ne met pas fin au contrat

CONDITIONS D'APPLICATION

Contrat
synallagmatique

Inexécution de
l'obligation
réciproque

Équilibre entre
les obligations

Bonne foi

COMPORTEMENT DE GH

- **Départ justifié** pour faire pression sur Bousada
 - Aurait **repris les travaux** si ses factures avaient été acquittées

Départ du chantier **≠ Résiliation**

COMPORTEMENT DE BOUSADA

- Défaut de paiement = **Inexécution**
 - Suffisamment **sérieuse**
 - Permettait à GH de suspendre ses obligations

Octroi du contrat à Tapis Expression = **Résiliation**

RÉCLAMATION GH : ACCUEILLIE

RÉCLAMATION BOUSADA: REJETÉE



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

Devoir de se renseigner

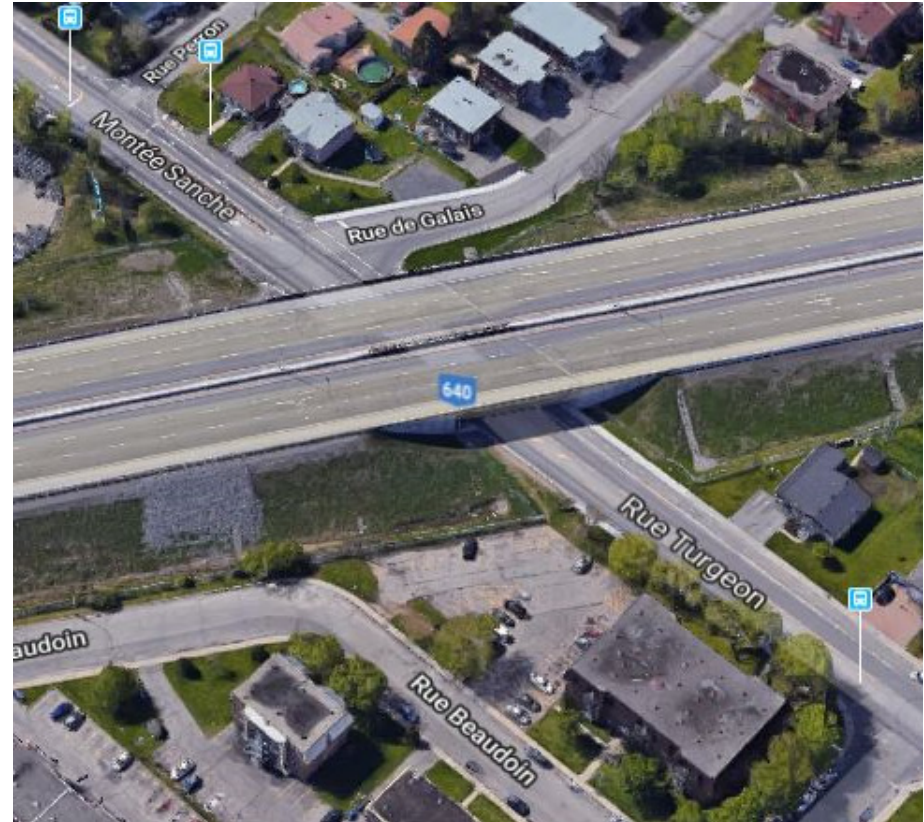
9148-0657 Québec inc.
c. EBC inc., 2018 QCCS 3522

7 août 2018

FAITS

Travaux de désamiantage

- Crépis cimentaire : attendu
- Colle époxy : **NON** attendu



<https://www.google.ca/maps/place/Mont%C3%A9e+Sanche,+Qu%C3%A9bec/@45.6399261,-73.8361444,1644a,35y,180h,39.01t/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x4cc9264c1df261ad:0x7cb6566025415aab!8m2!3d45.6250923!4d-73.8207789>

MÉTHODES REQUISES

Crépis

- Meuleuse
- Grattoirs

Colle époxy

- Machine à jets d'eau haute pression

RETARDS ALLÉGUÉS DE FDR

- L'entrepreneur fait les travaux à la place du sous-traitant

RÉCLAMATIONS

- FDR : « conditions différentes »
- EBC : coûts encourus vu retards de FDR

CONTRAT D'ENTREPRISE

- Risque d'imprévision → Entrepreneur
- Exception : manquement du client à son devoir d'information

DEVOIR D'INFORMATION DU DONNEUR D'OUVRAGE

- Information qu'il détient
- Information qu'il devrait détenir
- Informations données : présumées fiables

RÉCLAMATION DE FDR

→ Rejetée

- Dossier d'appel d'offre : mention de l'enduit époxy

FDR

- Manquement à son devoir de s'informer
- Se fie à tort sur son expérience antérieure

CONTRAT D'ENTREPRISE

- Autonomie de l'entrepreneur quant aux moyens et méthodes
- Autonomie quant à l'utilisation du temps alloué

RÉCLAMATION EBC

→ Rejetée

- FDR : disposait de 8 semaines, non de 6
- FDR : pouvait réaliser les travaux en 8 semaines

EBC

- Intervention injustifiée malgré le lent départ de FDR

- **Obiter** → Conditions contractuelles de réclamation doivent être suivies scrupuleusement

FARDEAU SUR L'ENTREPRENEUR

- Prouver le respect des formalités de réclamation
- Prouver la renonciation aux formalités

NON-RESPECT DES FORMALITÉS PAR EBC

- Avis non-transmis dans les 15 jours
- Donneur d'ouvrage (MTQ) non-avisé en temps utile
- Pas de renonciation du MTQ aux formalités



MILLER THOMSON

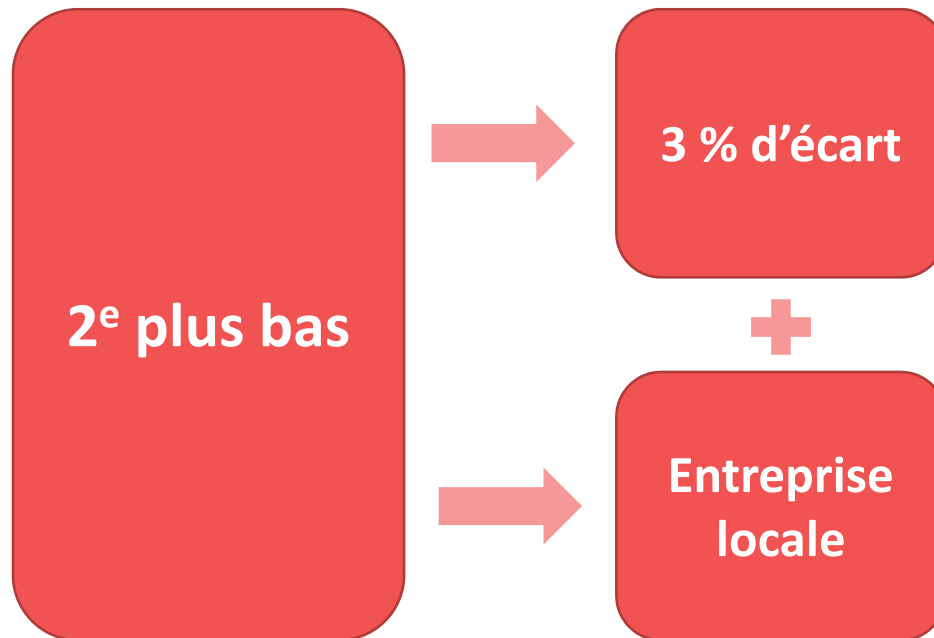
AVOCATS | LAWYERS

Odeur d'arbitraire

***Tro-chânes inc. c. Administration portuaire de
Trois-Rivières, 2018 QCCS 3066***

11 juin 2018

TRO-CHAÎNES → PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE



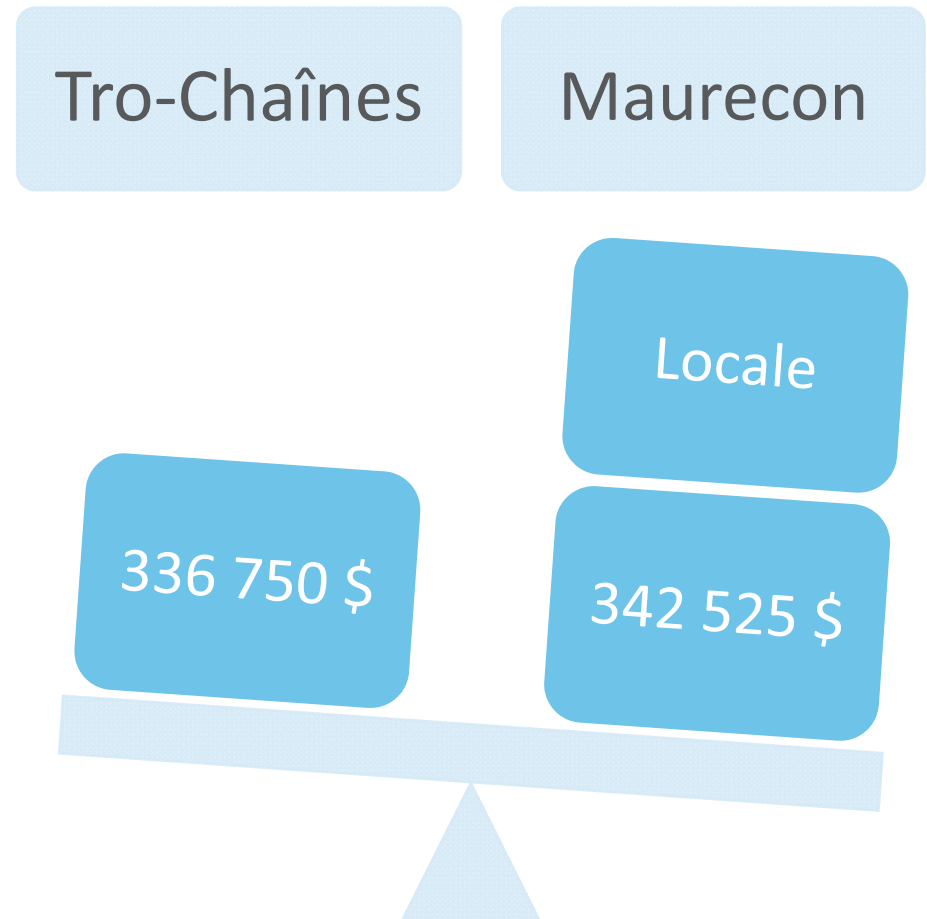
FAITS

Formation d'un comité d'évaluation

- **Pas annoncé** dans l'appel d'offres
- Grille d'évaluation préparée **avant l'appel d'offres**
- Toutefois, cette grille **n'est pas décrite dans l'appel d'offres**

FAITS (suite)

- Le contrat est octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire



TRO-CHAÎNES PRÉTEND QUE LE CONTRAT LUI REVENAIT

Elle doit prouver :

- Contravention à une règle d'appel d'offres s'imposant à APTR

OU

- Traitement inéquitable

DÉCISION

Loi maritime du Canada :

- Pas d'exigence de retenir le plus bas soumissionnaire
- Pas d'exigence d'annoncer les critères d'évaluation

DÉCISION (suite)

Politique contractuelle de l'APTR :

- Préconiser l'achat régional

DÉCISION (suite)

Critères d'évaluation évoqués dans une clause de réserve :

- **APTR se réserve le droit de ne pas retenir le plus bas soumissionnaire**

DÉCISION (suite)

- **Pas d'obligation** d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire
- **Pas d'exigence** de dévoilement des critères de sélection
- **Pas de preuve** de traitement inéquitable
- Le tribunal peut intervenir en cas d'illégalité, **mais il ne révisé pas le pointage d'un comité d'évaluation**

DÉCISION (suite)

ACTION REJETÉE



MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

Non-conformité mineure ou majeure

***Axim construction inc. c. Université du Québec
à Montréal, 2018 QCCS 3087***

26 juin 2018

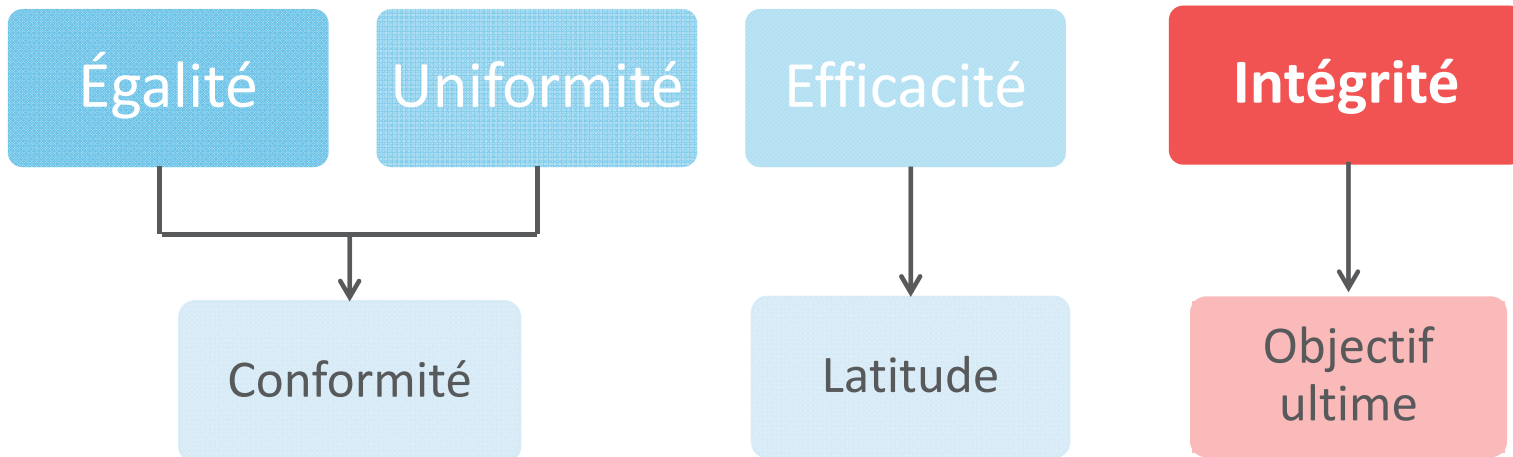
FAITS



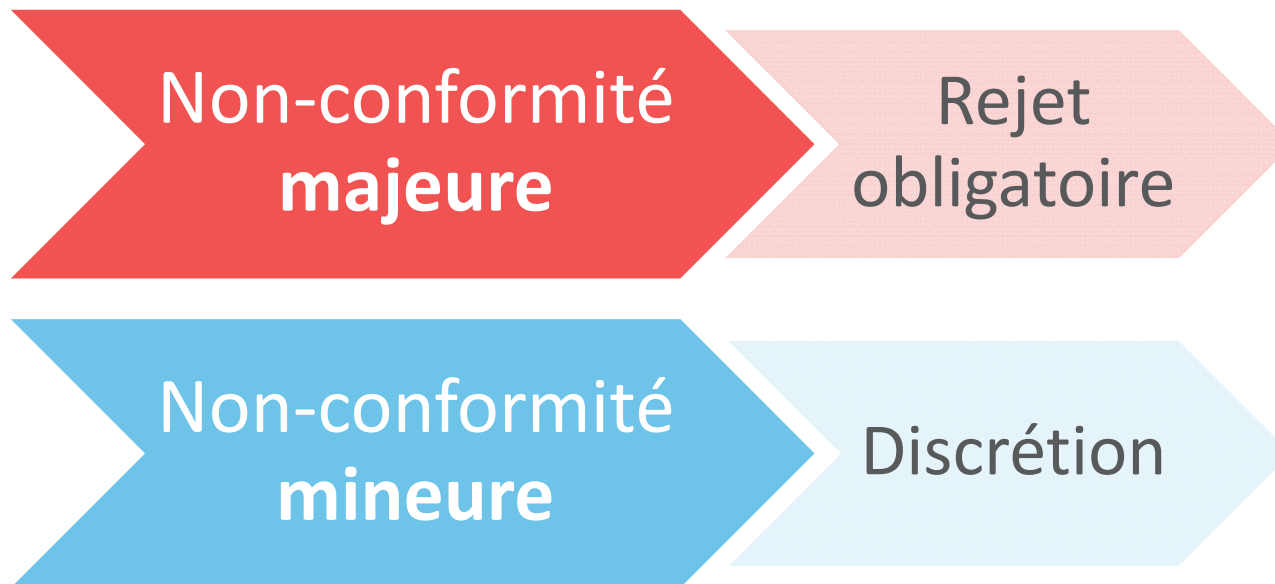
RÉCLAMATION EN DOMMAGES D'AXIM

REJETÉE

BUT DES RÈGLES D'APPEL D'OFFRES



CONFORMITÉ VS LATITUDE



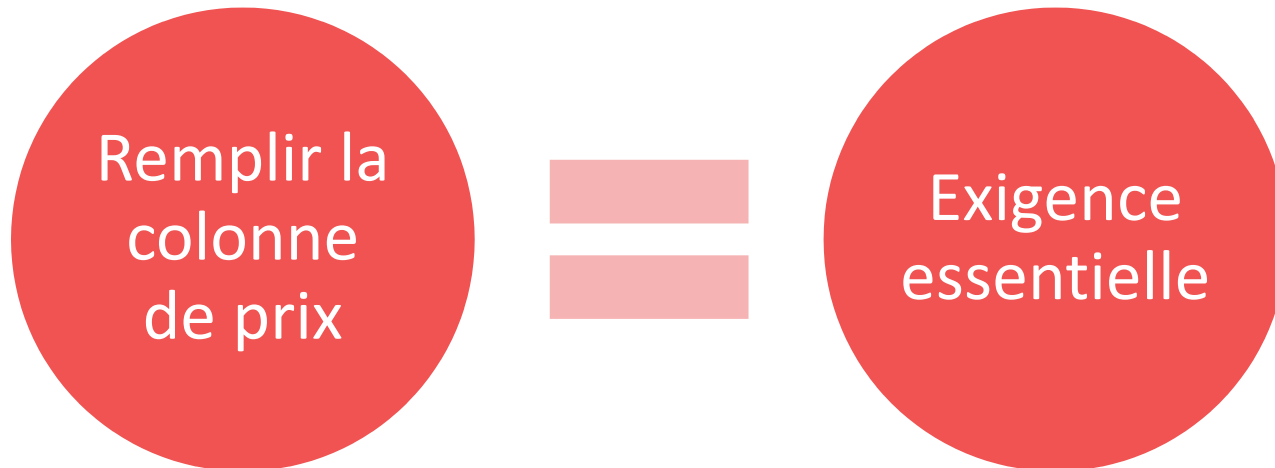
NON-CONFORMITÉ MAJEURE

- Exigence essentielle
- Influence le prix
- Affecte l'égalité

NON-CONFORMITÉ MINEURE

- Droit de **passer outre**
- **Discrétion** du donneur d'ouvrage
 - Ne peut être exercée de façon **arbitraire**

DÉCISION



DÉCISION (SUITE)



LATITUDE DU DONNEUR D'OUVRAGE FACE À UNE ERREUR DANS LE PRIX

Limitée

≠ Interprétation

≠ Questionnement

COORDONNÉES



Jasmin Lefebvre
Associé
514.879.2135
jlefebvre@millerthomson.com



Marie-Catherine Ayotte
Avocate
514.879.2138
mayotte@millerthomson.com



Yann-Julien Chouinard
Avocat
514.871.5445
ychouinard@millerthomson.com

FAISONS ROUTE ENSEMBLE



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

MILLERTHOMSON.COM



© 2019 Miller Thomson s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur afférent à la présente publication, sont la propriété de Miller Thomson s.e.n.c.r.l. La reproduction intégrale et la distribution de cette publication sont autorisées à condition qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme ou à son contenu. Toute autre forme de reproduction ou de diffusion est expressément interdite sans le consentement préalable écrit de Miller Thomson.

Cette présentation a été rédigée à titre informatif uniquement et ne constitue qu'un résumé de certains points de droit. Les renseignements contenus aux présentes ne constituent pas un avis juridique; nous mettons en garde les personnes qui en prennent connaissance de ne pas prendre de décision sans avoir préalablement obtenu un avis juridique propre à leur situation.

Pour demander cette présentation dans un format accessible, envoyez un courriel à l'adresse archives@millerthomson.com